

TEXTE REVISE DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE DE LA PREMIERE  
SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE

(qui se tiendra au siège de l'OMCI, 101-104 Piccadilly, Londres W.1,  
du lundi 13 novembre 1978 au vendredi 17 novembre 1978)

Ouverture de la session.

1 Adoption de l'ordre du jour Document OPCF/A.I/1/Rev.1

2 Election du président et de deux vice-présidents

Conformément au paragraphe 1 de l'article 18, l'Assemblée sera invitée à élire un président et deux vice-présidents qui resteront en fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante.

3 Etablissement du règlement intérieur de l'Assemblée Document OPCF/A.I/5

Conformément au paragraphe 2 de l'article 18, l'Assemblée sera invitée à établir son règlement intérieur. Afin d'aider l'Assemblée dans cette tâche, le Secrétaire général élaborera un projet de règlement intérieur qu'il se propose de communiquer aux Etats contractants en temps utile.

4 Invitation, en qualité d'observateurs, d'Etats non Parties à la Convention  
Document OPCF/A.I/6

Conformément au paragraphe 10 de l'article 18, il appartient à l'Assemblée de déterminer parmi les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention ceux qui seront autorisés à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée, du Comité exécutif et des organes subsidiaires. L'Assemblée sera invitée à se prononcer sur cette question à sa première session. Le Secrétaire général pense que les invitations à participer à la première session en qualité d'observateurs devraient être diffusées aux gouvernements bien avant la séance d'ouverture de cette session, sous réserve naturellement de confirmation par l'Assemblée. Le Secrétaire général adresse actuellement à tous les gouvernements qui ont signé la Convention mais ne sont pas encore des Etats contractants des invitations à envoyer des observateurs à la première session. Il est entendu que ces invitations seront soumises à l'approbation officielle de l'Assemblée. L'Assemblée voudra peut-être examiner également la question de savoir si les Etats qui se proposent d'adhérer à la Convention mais n'ont pas été en mesure, pour des raisons de

procédure uniquement, d'achever le processus d'adhésion entamé pour devenir Parties à la Convention, devraient être invités à participer à l'Assemblée à titre d'observateur.

5 Invitation en qualité d'observateurs, d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales  
Document OPCF/A.I/7

Conformément au paragraphe 10 de l'article 18, il appartient à l'Assemblée de déterminer parmi les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales celles qui seront autorisées à participer sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée, du Comité exécutif et des organes subsidiaires. L'Assemblée sera invitée à se prononcer sur cette question à sa prochaine session. Entre-temps, pour s'assurer que les invitations à participer à la première session en qualité d'observateurs seront diffusées bien avant la séance d'ouverture de la session, le Secrétaire général invite actuellement les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui avaient envoyé des observateurs à la Conférence de 1971 sur la création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures à envoyer des observateurs à la première session de l'Assemblée. Cette invitation sera naturellement soumise à l'approbation officielle de l'Assemblée.

6 Nomination de l'Administrateur Documents OPCF/A.I/4 et OPCF/A.I/4/Add.1

Conformément au paragraphe 4 de l'article 18, l'Assemblée doit nommer un administrateur du Fonds. Le Secrétaire général a reçu d'un Etat contractant une communication portant nomination d'un candidat; cette communication est diffusée aux gouvernements séparément. Toutes autres nominations reçues seront également diffusées en temps utile.

7 Structure du Secrétariat Document OPCF/A.I/17

L'Assemblée sera invitée à déterminer l'organisation et la structure du Secrétariat. Le Secrétaire général élabore actuellement une note sur cette question qui sera diffusée prochainement.

8 Adoption du statut du personnel Document OPCF/A.I/2

L'Assemblée sera invitée à adopter un statut du personnel approprié. Un projet de statut du personnel ainsi qu'une note liminaire ont été élaborés et seront diffusés aux gouvernements prochainement. L'Assemblée souhaitera

peut-être également déterminer la procédure d'adoption d'un règlement du personnel destiné à compléter le statut.

9 Adoption du règlement intérieur du Fonds Documents OPCF/A.I/3 et OPCF/A.I/3/1

Conformément au paragraphe 3 de l'article 18, l'Assemblée sera invitée à adopter le règlement intérieur du Fonds. Un projet de règlement ainsi qu'une note liminaire ont été élaborés et seront diffusés aux gouvernements prochainement.

10 Calcul des contributions initiales Documents OPCF/A.I/18 et OPCF/A.I/18/Add.1

Conformément au paragraphe 2 de l'article 11, l'Assemblée doit déterminer une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue sur laquelle sera fondé le calcul des contributions initiales. L'Assemblée doit fixer cette somme de sorte que, dans la mesure du possible, le total des contributions initiales serait égal à 75 millions de francs si ces contributions correspondaient à 90 p. 100 des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportées dans le monde par voie maritime. Les gouvernements voudront peut-être noter dans ce contexte que le Secrétaire général a été informé par l'"Oil Companies International Marine Forum" (OCIMF) que la quantité totale des hydrocarbures, y compris les hydrocarbures non persistants, transportée par mer au cours de l'année 1977, s'élevait à 1 724 millions de tonnes. Le Secrétariat présentera un document sur cette question.

11 Etablissement des budgets pour 1978 et 1979 Document OPCF/A.I/8

L'Assemblée doit établir les budgets pour les années 1978 et 1979. Si elle juge difficile d'adopter un budget définitif à sa première session, elle voudra peut-être régler cette question à la session suivante.

12 Décisions relatives au remplacement des instruments énumérés au paragraphe 3 de l'article 5 Document OPCF/A.I/9

Le paragraphe 3 de l'article 5 prévoit qu'en cas d'accident, le Fonds peut être exonéré, en tout ou en partie, des obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 5, s'il prouve que, par la faute personnelle du propriétaire, le navire en question n'a pas observé les prescriptions formulées dans un certain nombre d'instruments énumérés dans ledit paragraphe et que l'accident ou le dommage est dû en tout ou en partie au fait que ces prescriptions n'ont pas été observées. Parmi les instruments mentionnés au paragraphe 3, figure les "Règles internationales de 1960 pour prévenir les abordages en mer". L'instrument de 1960 a été remplacé par la Convention sur le Règlement international de 1972

pour prévenir les abordages en mer, qui est entrée en vigueur le 15 juillet 1977. Conformément au paragraphe 4 de l'article 5, l'Assemblée sera invitée à arrêter la date à laquelle la Convention de 1972 remplacera les règles de 1960 pour prévenir les abordages aux fins du paragraphe 3 de l'article 5.

13 Choix de l'Etat siège Document OPCF/A.I/10

L'Assemblée sera invitée à se prononcer sur la question de l'emplacement du siège du Fonds.

14 Examen de la question des locaux du siège et des questions connexes  
Document OPCF/A.I/11

Compte tenu de la décision qu'elle aura prise à propos de l'emplacement du siège, l'Assemblée sera invitée à procéder à un examen initial de la question relative au choix des locaux appropriés pour le siège. En particulier, elle devra examiner la question de l'élaboration et de la négociation d'un accord de siège avec l'Etat hôte concernant notamment les privilèges et immunités du Fonds, des représentants et du personnel. L'Assemblée sera également invitée à envisager les modalités de ces négociations.

15 Nomination des commissaires aux comptes Document OPCF/A.I/12

Conformément au paragraphe 6 de l'article 18, l'Assemblée doit nommer des commissaires aux comptes et des vérificateurs des comptes, comme elle le jugera approprié.

16 Création d'un Comité exécutif Documents OPCF/A.I/13 et OPCF/A.I/13/Corr.1  
(distribution restreinte)

L'article 21 prévoit la création d'un Comité exécutif lors de la première session ordinaire de l'Assemblée après la date à laquelle 15 Etats seront Parties à la Convention. A l'heure actuelle, il y a 14 Etats contractants et dès qu'un autre instrument approprié sera reçu, les conditions requises pour la création du Comité exécutif seront remplies. Les gouvernements sont invités à prendre note de cette éventualité compte tenu en particulier des dispositions relatives à l'élection des membres du Comité exécutif qui sont formulées à l'article 22. S'il y a lieu, le Secrétariat diffusera un document approprié sur cette question.

17 Augmentation de la responsabilité maximale du Fonds  
Document OPCF/A.I/14

Le paragraphe 4 de l'article 4 limite le montant total des indemnités que doit verser le Fonds pour un événement déterminé à 450 millions de francs. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 4, l'Assemblée est habilitée à augmenter cette limite à concurrence de 900 millions de francs, compte tenu de l'expérience acquise lors d'événements antérieurs et en particulier du

montant des dommages qui en ont résulté ainsi que des fluctuations monétaires. A la suite de l'événement de l'"Amoco Cadiz", le Gouvernement français a proposé au Conseil de l'OMCI d'envisager notamment la possibilité d'augmenter le montant fixé au paragraphe 4 de l'article 4. L'Assemblée voudra peut-être examiner cette question soit à la première session, soit lorsqu'elle le jugera approprié.

18 Relations avec l'OMCI et les autres organisations Document OPCF/A.I/15

L'Assemblée voudra peut-être examiner la question de l'élaboration d'accords ou d'arrangements de coopération entre le Fonds et les organisations intergouvernementales compétentes, notamment l'OMCI.

19 Date de la prochaine session Document OPCF/A.I/16

20 Divers

L'Assemblée sera invitée à examiner d'autres questions que pourront proposer les gouvernements ou le Secrétaire général à la lumière des observations reçues à propos de l'ordre du jour provisoire.

---